Bâtiment actualité
LE JOURNAL DES ARTISANS ET DES ENTREPRENEURS | 28 FÉVRIER 2012 — N° 4
FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

DOSSIER

TVA à 7 %
Attestations normale et simplifiée

Mode d'emploi

Pour bénéficier du taux réduit de TVA à 7 %, la loi impose au maître d'ouvrage de remettre à chaque entreprise une attestation pour l'ensemble des travaux.
Or, de plus en plus de contrôles fiscaux portant sur les attestations montrent qu'elles sont soit inexistantes, soit remplies de manière incorrecte.
Les entreprises concernées subissent donc des redressements importants.
Pour éviter de vous retrouver dans une situation inconfortable, nous vous rappelons dans ce mode d'emploi ce qui est à faire et à vérifier.

© Hemera

Lors d'un contrôle fiscal, la première demande du vérificateur porte sur les attestations. En l'absence de celles-ci, le taux normal est automatiquement appliqué : 19,6 % en métropole, 8 % en Corse, 8,5 % dans les DOM. Aucun recours n'est possible sur ce type de redressement.

Comment remplir les attestations ? Reportez-vous aux fiches (format A3) encartées dans ce document.

Une seule attestation pour l'ensemble des travaux

Le maître d'ouvrage (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriété…) doit remettre à l'entreprise une seule attestation pour l'ensemble des travaux, remplie, datée et signée avant le commencement des travaux (au moment de la signature du devis, par exemple), ou au plus tard avant la facture définitive.

Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un même immeuble, le preneur des travaux doit remettre un original identique de l'attestation à chacune d'entre elles.
Étant en possession du même document mentionnant notamment la nature des travaux, elles ont ainsi la garantie d'avoir appliqué à bon escient le taux réduit.

En présence d'une rénovation lourde, le principe de prudence exige un devis à 19,6 % jusqu'à la remise de l'attestation correctement remplie par le maître d'ouvrage. Il est rappelé qu'un devis signé engage l'entreprise et qu'il sera difficile de passer du taux réduit de 7 % au taux normal de 19,6 % s'il s'avère que les travaux réalisés ne remplissent pas toutes les conditions requises.

En cas de doute, le maître d'ouvrage peut interroger la direction des services fiscaux du lieu de situation de l'immeuble en présentant les documents permettant de déterminer la nature des travaux (devis, plan avant et après travaux, métrés, etc.) et ainsi lui demander de se prononcer. Bien entendu, seule une réponse écrite de l'Administration sera recevable.

Attestation normale

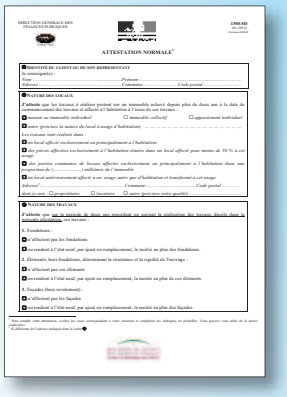
ATTESTATION NORMALE

Attestation simplifiée

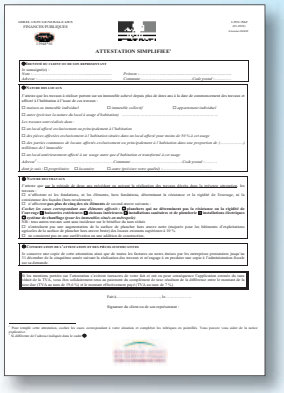
ATTESTATION SIMPLIFIÉE

Deux modèles téléchargeables sur :
- www.ffbatiment.fr
- le site de votre fédération
- www.impots.gouv.fr

Comment choisir l'attestation ?

L'attestation normale

Elle est utilisée dans les cas suivants :
- les travaux affectent l'un des éléments du gros œuvre ;
- les travaux affectent des éléments du gros œuvre et du second œuvre ;
- les travaux affectent plus de cinq lots de second œuvre.

L'attestation simplifiée

Elle est utilisée dans tous les autres cas, ce qui représente la majorité des travaux réalisés par les entreprises. Avec l'attestation simplifiée, les travaux n'affectent aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq éléments de second œuvre.

Même si l'entreprise réalise des travaux d'entretien de faible montant, l'attestation simplifiée est obligatoire.

Un seul assouplissement est prévu, celui des bailleurs collectifs
Lorsqu'une entreprise intervient régulièrement au cours d'une année dans le cadre de travaux d'entretien et de maintenance pour un bailleur (gestionnaire, syndic…), il est admis que celui-ci remette à l'entreprise une attestation valable pour l'année entière.
Pour savoir comment compléter l'attestation simplifiée, voir l'encadré ci-dessous.

Attestation simplifiée à compléter : bailleurs collectifs

Dans le cadre 2 « Nature des travaux » à la case « Autre », le bailleur doit indiquer qu'un document est annexé à l'attestation.

Ce document annexé contient les éléments suivants :
« L'attestation produite vaut pour les travaux réalisés en ..... (année) au titre du contrat (bon de commande) ..... (référence du contrat ou bon de commande) relatif à des travaux de .....

Le prestataire est l'entreprise .....
..... (raison sociale, adresse et numéro Siret).

Les travaux sont réalisés dans des locaux achevés depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affectés exclusivement ou principalement à l'habitation ou dans des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation.

Les immeubles concernés sont les suivants .....
.....
(à compléter par la liste d'adresses du patrimoine dont est gestionnaire ou propriétaire le maître d'ouvrage).

Votre client doit attester de l'application du taux réduit aux travaux effectués par votre entreprise.

Vous ne pouvez facturer au taux réduit que s'il vous remet cette attestation qui confirme le respect des conditions d'application sur la période de deux ans. Pour cela, l'original de l'attestation doit vous être remis, au plus tard avant la facture définitive. Vous devez conserver cette attestation à l'appui de votre comptabilité afin de justifier la facturation au taux réduit de TVA.

Même si l'entreprise réalise des travaux d'entretien de faible montant, l'attestation simplifiée est obligatoire.

Opération de rénovation sur un immeuble d'habitation[1]

Le taux réduit de TVA s'applique sur l'ensemble des travaux, à condition que chacun des trois éléments suivants (gros œuvre) soit modifié à moins de 50 %…

1. Fondations ;

2. Éléments porteurs : murs porteurs intérieurs et extérieurs, planchers porteurs[2], éléments de charpente, etc.) ;

3. Consistance des façades : hors ravalement, nettoyage, imperméabilisation, isolation.

… et à condition que parmi les six éléments suivants (second œuvre) un seul soit modifié à moins des deux tiers, les cinq autres pouvant être remplacés à 100 %

1. Planchers non porteurs[2] : planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage. N'en font pas partie : les travaux de revêtement – pose de moquette, carrelage, parquet, linoléum, mosaïque, marbrerie, etc. ;

2. Huisseries extérieures : éléments dormants et ouvrants assurant la mise hors d'air du bâtiment – portes, fenêtres, portes-fenêtres, vitrages, baies vitrées, Velux et verrières, portes de garage et, le cas échéant, les systèmes de fermeture équipant ces éléments ;

3. Cloisons intérieures : cloisons distributives, fixes ou amovibles, sous forme d'éléments à maçonner ou de plaques à monter, quelle qu'en soit la nature (briques, parpaings, plaques sur ossature, carreaux, panneaux…) et la composition (béton, plâtre, bois, tôle, PVC, aggloméré…) ;

4. Installations sanitaires et de plomberie : équipements sanitaires (baignoires, bacs à douche, cabines de douche, lavabos, éviers, bidets, chasses d'eau et robinetterie, canalisations intérieures d'eau et/ou de gaz, équipements de production d'eau chaude). N'en font pas partie : les éléments de raccordement aux réseaux publics et d'assainissement non collectifs, les installations de captage d'eau et systèmes de récupération et de traitement des eaux pluviales lorsqu'ils sont raccordés à l'habitation ;

5. Installations électriques : toutes les composantes du circuit électrique, les équipements de production d'énergie électrique, dont les installations photovoltaïques. N'en font pas partie : les éléments de raccordement au réseau électrique ;

6. Système de chauffage, pour la métropole : éléments intégrés à l'immeuble permettant de produire (chaudières, convecteurs électriques, inserts, foyers fermés, poêles, capteurs solaires) et transporter, diffuser ou réguler la chaleur (tuyaux, gaines et radiateurs). N'en font pas partie : les éléments de raccordement aux réseaux de chaleur et le matériel de chauffage mobile.

1. Immeubles collectifs : ampleur des travaux (rescrit 2007/34) :
— éléments de gros œuvre : ensemble de l'immeuble ;
— éléments de second œuvre : par appartement.
2. Plancher : plate-forme horizontale entre deux niveaux (§ 158 BOI 06).
Le cas du rez-de-chaussée (rescrit 2007/34) :
— avec cave, sous-sol : plancher = oui ;
— sans cave, sous-sol : plancher = non ;
— avec/sans vide sanitaire : plancher = non.

Notre fédération est toujours à nos côtés

Besoin d'un conseil ?

Elle nous apporte au quotidien
des réponses personnalisées
pour nous simplifier la vie !

FFB
www.ffbatiment.fr
La passion de construire

La Fédération Française du Bâtiment, un réseau sans équivalent

© Photodisc

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales